

## Arrêt

n° 53 814 du 23 décembre 2010  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 11 juin 2010 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 11 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, notified au requérant le 14 septembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du point 2.8A de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Toutefois, le requérant ne pourra pas se prévaloir de ladite instruction eu égard aux faits d'ordre public importants qu'il a commis. En effet, il a été condamné une première fois, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, le 23.03.2005 à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour vol surpris en flagrant délit et à une peine de 3 mois pour séjour illégal dans le Royaume, et une seconde fois le 26.03.2007 à une peine d'emprisonnement de 1 an également pour une affaire du vol. Par conséquent, les éléments invoqués à l'appui de la présente demande ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier la régularisation du séjour du requérant. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 5, 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), du principe de bonne administration ainsi que du « *principe non bis in idem* ».

2.2. Le requérant expose avoir « *purgé sa peine* » et « *payé ses dettes à la société* ». Il s'interroge dans ce contexte quant à savoir pourquoi la partie défenderesse le punit une seconde fois « *en rejetant sa demande de régularisation ? (violation art 3,5,6 Convention Européenne des Droits de l'homme (sic) – principe non bis in idem)* ».

Il ajoute :

*« Il ne faut pas automatiquement refuser une demande de régularisation dans le cas d'un passé judiciaire. Ceci n'est pas le but des critères de régularisation.*

*Et que faire de l'intégration sociale de la partie requérante et de l'investissement que le contribuable belge a fait dans ce dossier ? ».*

Il fait valoir le fait qu'il réside en Belgique depuis sa demande d'asile en 2000 et qu'il a un contrat de bail. Il ajoute qu'il avait fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour, de son impossibilité de retourner dans son pays d'origine puisque sa sécurité ne pouvait y être garantie.

Enfin, il soutient qu' « *il y (sic) violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, en ce que la décision de refus de la régularisation n'a pu évaluer valablement les raisons justifiées dans le chef de la partie requérante* ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère intégralement à sa requête.

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen pris de la violation des articles 3, 5, 6 de la CEDH n'est pas recevable. En effet, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). L'indication de ce que la partie requérante s'interroge quant à savoir pourquoi la partie défenderesse le punit une seconde fois « *en rejetant sa demande de régularisation ? (violation art 3,5,6 Convention Européenne des Droits de l'homme (sic) – principe non bis in idem)* » ne peut suffire à démontrer une violation d'un quelconque de ces articles.

Le moyen est pareillement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Pour le surplus, en ce que le requérant considère avoir été soumis à une double peine et invoque la violation du « *principe non bis in idem* », le Conseil constate que le principe invoqué ne peut être d'application au cas d'espèce. En effet, la décision attaquée est une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sollicitée par le requérant et est dépourvue de tout caractère pénal ou disciplinaire. Par ailleurs, loin de traduire la volonté de sanctionner pour la seconde fois les faits délictueux pour lesquels le requérant a déjà été condamné, ce qui au demeurant relève du seul pouvoir judiciaire, la décision s'inscrit dans le cadre du seul souci de défense et de sauvegarde de l'ordre public.

3.3. S'agissant du grief selon lequel « *il y (sic) violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, en ce que la décision de refus de la régularisation n'a pu évaluer valablement les raisons justifiées dans le chef de la partie requérante* », le Conseil constate d'abord que le requérant a introduit une demande d'être autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel confère au Ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le Conseil relève ensuite qu'alléguer, sans la démontrer, une évaluation problématique des faits qui ont été soumis à l'autorité administrative, comme le fait la partie requérante en l'espèce, revient à inviter le Conseil à substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'administration, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation. En effet, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter tout au plus à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX